

GE_GERICHTE ATAS/1017/2019 vom 6. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1017_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1017/2019 du 6 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1017/2019 del 6 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet.

E. 3

Réforme la décision rendue le 4 avril 2019 par l'intimé en sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité sur la base d'un taux d'invalidité de 100% dès le 1er décembre 2015, puis d'un taux d'invalidité de 77% dès le 1er juin 2016, pour une durée indéterminée.

E. 4

Alloue au recourant une indemnité pour ses dépens de CHF 2'000.- à la charge de l'intimé.

E. 5

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La présidente :

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.